

**Séance du 26 novembre 2024****Convocation du :** 20/11/2024**Ordre du jour :****Nombre de membres en exercice** : 11**Présents** : 9**Représentés** : 0**Votants** : 9

- Décision modificative dissolution AFR
- Décision modificative amortissement
- Admission en non-valeur AFR
- Appel d'offre travaux Coeur de village
- Modification des statuts de l'agglomération CAGG
- Création du cadre d'emploi Rédacteur principal 2ème classe

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six novembre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques VIGOUROUX  
**Etaient présents** : Jacques VIGOUROUX, Eric BEILLEVAIRE, Quercy GOLSSE, Guillaume AUREL, Diana MARION, Ghislain LAMBERMONT, Chantal DEBRUYNE, Nathalie BAGES, Jean HOCHDOERFFER

**Représentés** :**Excusés** : Sandy BACIECKO, Jean-Philippe GUITARD**Absents** :**Secrétaire de séance** : Eric BEILLEVAIRE**Ouverture du conseil: 20h30****DE 2024 059            DECISION MODIFICATIVE DISSOLUTION AFR - DM-0003**

Le Maire expose,

Suite à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement il convient d'abonder le compte 002 comme suit:

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
002	Résultat de fonctionnement reporté		2214.61
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>2214.61</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>2214.61</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de voter le crédit au compte d'imputation 002 afin de régulariser les prévisions budgétaires 2024.

**DE 2024 060                      ADMISSION EN NON-VALEUR AFR**

Le Maire expose,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 54,73€

Cette admission en non-valeur concerne 9 titres émis entre 2008 et 2012.

Il s'agit de créances liées à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR).

Par conséquent,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 54,73€ euros ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente

**DE 2024 061                      DECISION MODIFICATIVE DM-0004 - AMORTISSEMENT VOTE**  
**CREDITS SUPPLEMENTAIRES**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
681 (042)	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	757.00	
60611	Eau et assainissement	-757.00	
			0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

**DE 2024 062                      MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE**  
**D'AGGLOMERATION GAILLAC - GRAULHET**

Le Maire de la commune de Puycelsi expose,

Depuis la création de la Communauté d'agglomération, les statuts n'ont pas fait l'objet d'actualisation malgré des évolutions régulières du périmètre des compétences et équipements associés.

Par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n° 180\_2024 du 14 octobre 2024, la mise à jour et la modification des statuts de la Communauté d'agglomération ont été approuvées.

Il s'agit de :

- Actualiser la liste des communes membres (retrait de Amarens, Donnazac, Frausseilles, Loubers et Noailles)
- Actualiser l'adresse du siège de la communauté d'agglomération
- Requalifier les compétences au sein des compétences obligatoires ou facultatives (et non plus optionnelles, désormais supprimées)
- Intégrer au sein de la compétence de développement économique les chemins de randonnées
- Economie : intégration dans la version consolidée ci-annexée des délibérations n°263\_2023 du 11 décembre 2023 et n°21\_2024 du 25 mars 2024 modifiant les statuts
- Petite enfance au sens de l'article L214-1-3 du code l'action sociale et des familles tel que codifié par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023
- Constater la détention de la compétence Eau, de la compétence Eau Potable, de la compétence Assainissement, de la compétence GEMAPI et de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- Actualiser la liste des équipements sportifs (stades et salles de sports transférées lors de précédentes CLECT) et divers (conservatoire du pays des bastides, maisons de service public, ...)
- Retirer les compétences relatives à la lutte contre les nuisances sonores et d'aménagement numérique

Le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération, pour se prononcer sur cette modification des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oùï cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui impose au 1<sup>er</sup> janvier 2020 les compétences en matière d'eau d'assainissement et de gestion des eaux pluviales au titre des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 février 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3 DS,

Vu les articles L5211-5, L5211-7 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°180\_2024 du 14 octobre 2024 approuvant la mise à jour et la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'évolution du périmètre des compétences de la Communauté d'agglomération susmentionnée, Considérant que le transfert ou le retrait doit être validé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant que les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du projet de nouveaux statuts pour se prononcer sur les modifications envisagées, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 8 votes pour et 1 abstention (Ghislain LAMBERMONT):

- Emet un avis favorable sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet adoptée par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération le 14 octobre 2024 tels qu'annexés.

## **DE 2024 063                    ATTRIBUTION DU MARCHÉ COEUR DE VILLAGE**

Monsieur le Maire informe les conseillers que le projet Cœur de village pour l'aménagement des rues du village nécessite une consultation préalable.

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée le 11 octobre 2024 pour une remise des offres le 30 octobre 2024 à 12h00. Il s'agit d'un marché unique.

Consultation à laquelle 3 entreprises ont candidaté. L'analyse des offres est intervenue et a permis de désigner l'attributaire.

Les critères de jugement étaient les suivants : *Prix 40% / Valeur technique 50 % / Performance en matière de protection de l'environnement 10%*

**Vu** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 07 novembre 2024

**Vu** le rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre ( AC2i, bureau d'études représentée par Mr LEMOAL Yannick, 47000 AGEN)

**Après présentation du rapport d'analyse des offres, le conseil municipal avec 8 votes pour et 1 abstention (Ghislain LAMBERMONT)**

- **décide** d'attribuer le marché au prestataire suivants :

Entreprise ESBTP, sise : 47310 ESTILLAC  
Pour un montant de 498 258, 70€ HT soit 597 910,44 € TTC.

- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer le marché avec l'entreprise retenue ainsi que tout autre document s'y rapportant
- **Dit** que les crédits sont et seront inscrits au budget de la commune

## **DE 2024 064                    AUTORISANT LE RECRUTEMENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.352-4 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (recrutement des personnes en situation de handicap)**

Monsieur Le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements ont la possibilité de recruter par contrat des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L5212-13 du code du travail.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire.

L'agent est recruté pour une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois correspondant à l'emploi sur lequel il est recruté. Le contrat peut être prolongé du fait des congés (autre que les congés annuels). En effet, l'article 7-2 du décret du 10 décembre 1996 prévoit deux cas de figure dans lesquels le contrat est prolongé :

- Lorsque la durée des congés rémunérés, hors congés annuels, accordés durant le contrat, dépasse le dixième de la durée globale initialement prévue du contrat, le contrat est prolongé d'autant.
- Lorsque le contrat a été interrompu pendant plus d'un an du fait de congés successifs de toute nature, hors congés annuels, l'agent peut être invité, à l'issue de son dernier congé, à accomplir de nouveau l'intégralité du contrat.

De même, lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel durant le contrat, ce dernier est prolongé à due proportion.

Contrairement aux règles de droit commun applicables aux agents contractuels de droit public, le contrat ne peut pas prévoir de période d'essai.

A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité territoriale est effectuée au vu du dossier de l'agent et après un entretien de celui-ci.

L'autorité territoriale disposera alors du choix suivant :

1- *Titularisation* : si le co-contractant est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité territoriale procède à sa titularisation.

2- *Renouvellement* : si le co-contractant, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité territoriale prononce le renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial, après avis de la commission administrative paritaire compétente :

- Du cadre d'emplois au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé(e),

3- *Licenciement* : si l'appréciation de l'aptitude du co-contractant ne permet pas d'envisager qu'il (elle) puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire compétente (CAP) pour le cadre d'emplois concerné. L'intéressé(e) peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 5421-1 du code du travail.

La collectivité a identifié un besoin de création de poste sur lequel elle a créé un emploi permanent de secrétaire générale de Mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> catégorie à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>ème</sup>

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique pour pourvoir l'emploi permanent à temps complet précité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L352-1 à L.352-6

Vu le Code du travail, notamment son article L.5212-13

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs principal de 2<sup>ème</sup> classe

Vu la délibération n° 2024 du 26 novembre 2024 créant l'emploi permanent de Secrétaire générale de Mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, du cadre d'emplois de rédacteur territorial à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>ème</sup>

Considérant la nécessité d'accompagner la démarche d'insertion de personnes en situation de handicap

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

## DÉCIDE

**Article 1 :**

D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique sur l'emploi permanent de Secrétaire générale de Mairie sur le grade de Rédacteur principal de 2ème classe, du cadre d'emplois de Rédacteur territorial à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35ème pour une durée déterminée de 1an.

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat afférent à cet emploi

**Article 3**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 4 :**

Que Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**DE 2024 065                      CREATION DE POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur principal de 2ème classe en raison de l'obtention du concours par équivalence de l'agent au poste de secrétaire de Mairie.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi de Rédacteur principal de 2ème classe à temps complet pour occuper les fonctions de secrétaire générale de Mairie, à compter du 02 décembre 2024.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE :** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents et représentés

**DE 2024 066                      DECISION MODIFICATIVE DM-0005**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	496.00	
62878	Remb. frais à des tiers	-496.00	

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

### **DE 2024 067 DM- 6 ANNULE ET REMPLACE DM 3 ET DM4**

Le Maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>RECETTES</b>	<b>DÉPENSES</b>
60611	Eau et assainissement		-757.00
681 (042)	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.		757.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	2214.61	
738	Autres impôts et taxes	-2214.61	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>RECETTES</b>	<b>DÉPENSES</b>
10226	Taxe d'aménagement	-757.00	
28041511 (040)	Subv. Grpt : Bien mobilier, matériel	757.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

### **DE 2024 068 DM-7 CREDITS SUPPLEMENTAIRES**

Le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>RECETTES</b>	<b>DÉPENSES</b>
61521	Entretien terrains		-500.00
6450	Charges sécurité sociale et prévoyance		500.00
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Jacques VIGOUROUX  
Le président de séance

Eric BEILLEVAIRE  
Le secrétaire de séance